

NOTICE D'INFORMATION

(approuvée par le conseil d'administration du FIVA le 07/11/2017)

La demande d'indemnisation au FIVA est une procédure gratuite

Des informations plus générales sur le FIVA et le traitement de votre demande sont disponibles en pages 7 et 8

QU'EST-CE QU'UN AYANT DROIT ?

Un **ayant droit** est un **proche de la victime décédée**, en particulier le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants, les père et mère, les frère et sœur, les petits-enfants. D'autres proches peuvent également être indemnisés sous certaines conditions, après examen des pièces fournies.

LES PRÉJUDICES INDEMNISABLES PAR LE FIVA

Au vu des éléments justificatifs, votre demande d'indemnisation entraîne l'étude :

- de vos **préjudices personnels selon le barème du FIVA** : préjudice moral et d'accompagnement
- des **préjudices personnels du défunt selon le barème du FIVA** : incapacité fonctionnelle, préjudices moral, physique, d'agrément et esthétique
- des **autres préjudices subis** : détaillés en page 8

Les **préjudices non demandés (non cochés)** peuvent toujours faire l'objet d'une nouvelle demande d'indemnisation, sous réserve du délai de prescription de 10 ans.

**Afin de vous aider à compléter votre demande d'indemnisation,
nous vous invitons à lire les conseils suivants :**

- ① **Un formulaire doit être rempli par chaque ayant droit.** Par exemple le père/la mère remplit un formulaire pour chaque enfant mineur.
- ② **Pour faciliter le traitement de votre dossier, tout formulaire doit être accompagné des pièces demandées. Les documents fournis seront traités numériquement :**
 - ✓ les photocopies doivent être lisibles (pas trop foncées ou trop claires),
 - ✓ les documents ne doivent pas être en recto-verso,
 - ✓ les documents ne doivent pas être agrafés.
- ③ **Les documents concernant la victime doivent être envoyés en un seul exemplaire quel que soit le nombre d'ayants droit.**
- ④ **En cas de demande pour un enfant mineur, la copie du livret de famille doit être envoyée en un seul exemplaire comprenant toutes les pages remplies du livret.**
- ⑤ **La réception des pièces demandées dans ce formulaire permettra de commencer l'évaluation de votre demande et fera courir le délai légal d'instruction de 6 mois individuellement pour chaque préjudice (les points de départ des délais peuvent donc être différents selon les préjudices).**
- ⑥ **Pour toute demande correspondant à une situation particulière, d'autres documents peuvent être sollicités par le FIVA tout au long de la procédure afin d'évaluer au mieux les préjudices subis par vous ou par la victime.**

Étape 1 Réunir les pièces suivantes :

- ✓ La copie du recto et du verso de votre pièce officielle d'identité en cours de validité
- ✓ La copie d'un document attestant de votre lien de parenté ou de proximité affective avec la victime (*par exemple livret de famille, acte de notoriété, attestations, etc.*)
- ✓ Si le demandeur est un enfant de la victime, tout document de nature à établir qu'il habitait au foyer au moment du décès de la victime (*par exemple avis d'imposition, certificat de scolarité, acte de dévolution successorale, etc.*)
- ✓ L'acte de décès (un seul exemplaire par famille)
- ✓ Un certificat médical établissant le lien entre la maladie liée à l'amiante et le décès si celui-ci n'a pas été pris en charge par l'organisme de sécurité sociale (un seul exemplaire par famille)
- ✓ Les pièces médicales nécessaires selon la maladie de la victime (un seul exemplaire par famille) :

Maladie(s) de la victime	Pièce(s) médicale(s) à fournir
Plaques pleurales et péricardiques Pleurésie Épaississement pleural Asbestose (fibrose pulmonaire)	{ Compte(s)-rendu(s) de scanner thoracique Épreuves fonctionnelles respiratoires (si réalisées)
Cancer broncho-pulmonaire Mésothéliome et autres tumeurs pleurales Autres cancers	{ Compte-rendu anatomopathologique Compte-rendu immunohistochimique (si vous en disposez) Compte-rendu opératoire (en cas de chirurgie)

Étape 2 Compléter les quatre cadres A, B, C et D en page 3.**Étape 3 Compléter en page 4, le seul cadre correspondant à votre situation :**

- Si la maladie de la victime a été reconnue comme professionnelle, veuillez remplir le **cadre E**. Si la demande de reconnaissance en maladie professionnelle est toujours en cours ou a été rejetée, merci de vous reporter aux deux cas suivants.
- Si la maladie de la victime figurait sur la liste des maladies spécifiques dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante, veuillez remplir le **cadre F**.
- Dans tous les autres cas, la procédure à suivre est particulière : veuillez remplir le **cadre G**.

Étape 4 Veuillez sélectionner en pages 5 et 6 les préjudices pour lesquels vous sollicitez une indemnisation, en complétant votre demande avec les documents indiqués.**Étape 5 Une fois complété, signé et daté, le formulaire accompagné des pièces demandées doit être renvoyé à l'adresse suivante :**

FIVA
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET CEDEX

*En cas de difficultés, vous pouvez joindre la permanence téléphonique du FIVA au 0810 88 97 17 (0,06 €/min + prix d'un appel)
du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 (messagerie).*



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le FIVA et le traitement d'une demande

Si nécessaire, vous trouverez d'autres informations en contactant la permanence téléphonique au 0810 88 97 17 ou sur le site internet du FIVA www.fiva.fr

La loi donne au Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) la mission d'indemniser, dans les cas suivants, les ayants droit de la victime décédée et atteinte d'une maladie imputable à l'amiante :

- Lorsque la maladie de la victime est reconnue comme **maladie professionnelle** occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité :

Maladie 30 A ou 47 A	Asbestose ou fibrose pulmonaire
Maladie 30 B ou 47 B	Plaques pleurales ou pleurésie exsudative ou épaissement de la plèvre viscérale
Maladie 30 C ou 47 C	Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées
Maladie 30 D ou 47 D	Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde
Maladie 30 E ou 47 E	Autres tumeurs pleurales primitives
Maladie 30 bis ou 47 bis	Cancer broncho-pulmonaire primitif

*Sous certaines conditions, une maladie imputable à l'exposition à l'amiante peut aussi être reconnue comme maladie professionnelle même si elle ne figure pas dans l'une de ces listes. Elles sont identifiées «**Maladies professionnelles hors tableau**» en lien avec une exposition à l'amiante.*

- Lorsque la victime a été exposée à l'amiante sur le territoire de la République française et que le **constat de sa maladie vaut justification de l'exposition à l'amiante** (il s'agit du *mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives et/ou des plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrie*).
- Lorsque la victime a été exposée à l'amiante sur le territoire de la République française et que le **lien entre sa maladie et son exposition à l'amiante** est reconnu par le FIVA après avis de la Commission d'Examen des Circonstances de l'Exposition à l'Amiante (CECEA).

1 - COMMENT EST TRAITÉE MA DEMANDE D'INDEMNISATION ?

Dans les quinze jours suivant la réception de votre demande d'indemnisation, le FIVA vous adresse un accusé de réception. Il vous indique si votre dossier est complet et, s'il ne l'est pas, vous demande des pièces complémentaires.

Si votre droit à indemnisation est reconnu, le FIVA vous adresse une offre d'indemnisation dans un délai de 6 mois. Tout au long de la procédure, le Fonds peut solliciter des éléments complémentaires d'information afin d'évaluer au mieux les préjudices subis (ceux de la victime ainsi que les vôtres).

Si nécessaire, une expertise peut être demandée par le FIVA, à ses frais. Cette expertise consiste en l'étude par un médecin des pièces médicales relatives à l'état de santé de la victime afin d'évaluer les préjudices subis et leur lien avec l'amiante. En votre qualité de demandeur, vous êtes invité à participer à cette réunion. Vous recevrez une convocation au moins quinze jours avant, vous informant de la date et du lieu de l'examen, de l'identité et des titres du médecin ainsi que de l'objet de l'examen.

Vos frais de déplacement et votre perte éventuelle de salaire ou de gain sont à la charge du FIVA sur présentation des justificatifs correspondants.

Vous pouvez vous faire assister d'un médecin de votre choix, dont les honoraires restent à votre charge. Vous pouvez solliciter auprès du médecin expert, en cas d'empêchement, une autre date d'examen.

2 - QUELS PRÉJUDICES PEUVENT ÊTRE INDEMNISÉS ?

L'offre d'indemnisation indique l'évaluation des préjudices retenus par le FIVA, en lien avec la maladie de la victime ou ses conséquences. Dans tous les cas, sont déduites des montants calculés les sommes reçues ou à recevoir au titre des mêmes préjudices de la part des organismes de sécurité sociale, employeurs, assureurs, organismes complémentaires, organismes publics, etc.

Préjudices de la victime (indemnisés à la succession)	Préjudices de l'ayant droit
<ul style="list-style-type: none"> ● Préjudice d'incapacité fonctionnelle ● Préjudice moral ● Préjudice physique ● Préjudice d'agrément ● Préjudice esthétique ● Tierce personne ● Préjudice économique ● Frais médicaux ● Frais funéraires 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préjudice moral et d'accompagnement ● Préjudice économique
<p>Toute autre demande d'indemnisation (autres frais restés à charge par exemple ou autre préjudice non listé ci-dessus) peut faire l'objet d'une demande sur papier libre accompagnée de toutes les pièces en démontrant l'existence.</p>	

3 - MES DROITS DE RECOURS

Si vous refusez la décision (offre ou rejet), vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision, pour introduire une action en justice.

Si aucune décision ne vous est présentée à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le FIVA a reçu une demande d'indemnisation complète, l'instruction de votre dossier se poursuit et une décision explicite vous sera adressée. Si vous le souhaitez, vous pouvez néanmoins introduire une action en justice dans les 2 mois suivant l'expiration de ce délai de 6 mois.

L'action en justice en contestation de la décision du FIVA doit être introduite devant la cour d'appel compétente. Si vous êtes domicilié à l'étranger, le délai pour agir est de 4 mois devant la cour d'appel de Paris.

Vous pouvez obtenir auprès du FIVA la communication de votre dossier.

Les informations recueillies sont nécessaires pour étudier votre demande d'indemnisation.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux services du FIVA. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, pour bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au FIVA à l'adresse suivante :

FIVA - Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET CEDEX